

APPEL PUBLIC A CANDIDATURE EN VUE D'AUTORISER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SITUE SUR LA JETEE DES ALCYONS

REGLEMENT DE CONSULTATION VALANT CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

La commune a décidé de lancer une procédure d'appel public à candidature pour l'occupation d'un emplacement sur le domaine public de la jetée des Alcyons pour l'exploitation d'un véhicule motorisé aménagé pour la restauration rapide (food truck) à l'exclusion de toute remorque ou caravane, durant la saison estivale 2023, pour la période allant du 15 avril au 15 octobre.

Les objectifs poursuivis sont de faire vivre la jetée des Alcyons et proposer une restauration rapide et familiale.

L'emplacement relève entièrement du domaine public de la commune de Guéthary.

Dans le cadre d'aménagements réalisés sur la jetée des Alcyons, la commune a décidé :

- de limiter la circulation des véhicules
- d'aménager la dalle « Harotzen Costa » afin d'y installer deux food truck
- d'apporter éventuellement de nouvelles activités culturelles et sportives qui pourront être localisées sur la jetée ou sur la dalle
- d'accueillir également un stand mobile de vente de glaces/gaufres/churos.

Le candidat choisi devra respecter les règles et conditions ci-après :

Article 1 : OBJET

La commune de Guéthary lance un appel public à candidature pour sélectionner un candidat qui sera autorisé à occuper un emplacement sur la jetée des Alcyons aux fins d'exploitation d'un véhicule motorisé aménagé pour la restauration rapide (food trucks). Il est rappelé que deux food trucks sont prévus pour être intégrés dans le dispositif d'aménagement de la jetée des Alcyons. Les véhicules devront pouvoir être déplacés à tout moment en cas de besoin. Aucun autre équipement annexe ne sera autorisé à stationner (bar, frigo, aménagements divers...).

La commune assignera l'emplacement dédié à chacun sur la dalle « Harotzen Costa ». Le concessionnaire s'engage d'ores et déjà à respecter ces instructions de localisation.

Pour la consommation sur place, un espace commun sera attribué aux deux exploitants selon un plan fixé par la commune.

L'exploitation d'une licence IV ne sera pas autorisée.

Une convention fixera, les modalités de l'autorisation d'occupation (projet en annexe).

Le candidat devra proposer une redevance d'occupation composée d'une partie fixe minimale et d'une partie variable calculée sur le pourcentage du chiffre d'affaires.

Les raccordements et les consommations d'eau et d'électricité resteront à la charge des exploitants.

Les exploitants devront respecter la servitude de passage du sentier du littoral, des véhicules de secours et techniques ainsi que l'accès à la zone d'atterrissage des hélicoptères.

Aucun mobilier ni équipement de quelque nature ne sera autorisé dans une bande de 3 m longeant le parapet.

La Mairie sera attentive au respect des règles sanitaires, sociales et fiscales.

Article 2 : CONDITIONS DE SELECTION DE L'APPEL PUBLIC A CANDIDATURES

Article 2.1 – *Eléments du dossier de candidature*

Chaque candidature sera examinée sur la base d'un dossier qui devra comporter toutes les pièces suivantes. **Tout dossier incomplet** ne comportant pas l'ensemble des pièces énumérées ci-dessous **sera écarté**.

Pièce n° 1 : Une présentation du candidat, décrivant :

- Les références professionnelles précises du candidat
- La forme juridique de l'exploitation (personne physique ou morale) ; dans le cas d'une personne morale, fournir les statuts (ou projet de statuts) de la société, le nom du gérant et le montant du capital
- Les éléments permettant d'apprécier la capacité financière du candidat à gérer l'établissement.

Pièce n° 2 : Une description des conditions dans lesquelles le candidat envisage d'exploiter l'emplacement et précisant notamment :

- Le type de restauration et la grille tarifaire qu'il proposera à la clientèle
- Le calendrier d'ouverture de l'exploitation (mois, jours, horaires) en privilégiant un service du midi et un service du soir.
- Le compte de résultat prévisionnel de l'activité envisagée, des recettes d'exploitation et le nombre d'emplois saisonniers créés
- La proposition par le candidat, du montant de la partie fixe de la redevance d'occupation et du pourcentage du chiffre d'affaires HT pour la partie variable qui sera versée 1 mois maximum après la clôture de la période d'exploitation sur présentation d'une attestation établie par le comptable de l'occupant. Les conditions financières devront être fixées selon les modalités ci-dessous pour l'ensemble de la période de la convention.
- La partie fixe de la redevance sera payable en 4 mensualités (30 Juin, 31 Juillet, 31 Août, 30 Septembre), de chaque année. Tout défaut de paiement d'une seule mensualité entraînera la résolution immédiate de la convention.
- La convention annexée au présent règlement de consultation, dûment complétée, datée et signée avec Nom, Prénom et adresse complète du candidat et le montant du minimum garanti proposé (en chiffres et en toutes lettres) et le pourcentage du chiffre d'affaires sur la partie variable
- Un plan de financement
- Le candidat s'engagera à fournir à la signature de la convention :
 - un certificat de conformité du véhicule
 - une attestation sanitaire
 - un visuel du véhicule envisagé avec les dimensions de ce dernier et de son enseigne commerciale

Pièce n° 3 : Une pièce justificative de l'inscription au registre de la Chambre de Commerce, si le candidat exerce déjà une activité commerciale

Article 2.2 – Critères d'appréciation des offres

Les offres seront appréciées selon les critères suivants :

- Expérience, références professionnelles,
- Pertinence de l'offre, qualité et tarifs des prestations proposés par le candidat en adéquation avec les objectifs fixés dans le préambule,
- Montant de la redevance d'occupation versée à la commune (part fixe) et le % du chiffre d'affaires (part variable),
- Réalisme de l'offre de prix au regard du chiffre d'affaires prévisionnel,
- Calendrier d'ouverture sur la période,

- Intégration dans l'environnement et dans l'économie locale,
- Qualité environnementale et intégration dans le site (prise en compte du gabarit du véhicule),
- Gestion des déchets : utilisation de consommables compostables, bio-dégradable ou recyclable...
- Origine des produits et liste des fournisseurs,
- Langues pratiquées,
- Esthétique du véhicule (fournir un visuel du véhicule envisagé avec les dimensions de ce dernier et de son enseigne commerciale),
- Modalités d'exploitation (gestion du personnel, approvisionnement ...),
- Amplitude de la période et horaires d'ouverture.

La commission municipale privilégiera les offres type vente à emporter ou au comptoir ou à consommer sur place (à l'exclusion de tout service à table) dans des conditionnements jetables et respectueux de l'environnement.

Le candidat devra proposer une restauration attractive pour le plus grand nombre et adaptée à l'outil de travail, de par la simplicité de la carte et les tarifs pratiqués.

Il sera tenu compte de l'amplitude d'ouverture de l'établissement.

Article 3 : DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période estivale 2023, et pourra être renouvelée année par année pour au maximum 2 années supplémentaires.

La reconduction tacite sera néanmoins conditionnée par les conclusions d'une réunion de bilan de la saison destinée à s'assurer que les objectifs fixés par la commune et les conditions d'exploitation telles que prévues à la réponse au présent appel à candidature ont bien été respectés. A ce titre, il est rappelé que le présent cahier des charges et le document de réponse fourni par l'occupant seront annexés à la convention conclue entre la commune et l'occupant (voir ci-dessous) et feront partie intégrante de ladite convention. Cette réunion sera organisée avant le 15 novembre suivant la fin de la saison estivale. Dans le cas où la convention ne serait pas renouvelée, la commune en informera l'occupant par lettre recommandée avec AR avant le 31 décembre.

La convention entre la commune et l'occupant pourra être résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas de décision administrative municipale ou préfectorale.

En cas de terminaison de la convention pour les raisons ci-dessus, aucune indemnité de terminaison ne pourra être réclamée par l'occupant.

Article 4 : DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET MODE DE DESIGNATION

Le candidat devra adresser ou déposer le dossier complet sous enveloppe cachetée sur laquelle sera mentionnée « CANDIDATURE POUR EXPLOITATION D'UN EMPLACEMENT SUR LA JETEE DES ALCYONS » qui devra parvenir au plus tard le

LUNDI 30 JANVIER 2023 à 17 HEURES

**MAIRIE de GUETHARY
450 avenue du Général de Gaulle
64210 GUETHARY**

Fait à GUETHARY, le 21 décembre 2022

Mme le Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marie-Pierre Burre-Cassou', written over a circular stamp.

Marie-Pierre BURRE-CASSOU

P.J. : - Projet de convention à compléter

PROJET de convention d'occupation privative du domaine public

à compléter, dater et signer avec Nom, Prénom et adresse complète du candidat,
et montant de la redevance d'occupation proposé
partie fixe minimum (en chiffres et en toutes lettres) et % du C.A. (part variable)

Entre les soussignés :

La commune de Guéthary, représentée par son maire, Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU, agissant conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, d'une part,

et

Nom Prénom et adresse complète du candidat
.....
.....
.....

ci-après dénommé l'occupant, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET

L'occupant est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public de la jetée des Alcyons pour l'exploitation d'un véhicule motorisé aménagé pour la restauration rapide à l'exclusion de tout autre équipement annexe durant la saison estivale 2023 pour la période allant du 15 avril au 15 octobre 2023.

L'occupant devra respecter la servitude de passage du sentier du littoral et l'espace dédié à l'hélicoptère, cet espace ne devra en aucune façon être encombré par du mobilier et libre de toute entrave.

Dans le cadre des aménagements réalisés sur la jetée des Alcyons, la commune a décidé :

- de limiter la circulation des véhicules
- d'aménager la dalle « Harotzen Costa » pour y installer deux food trucks
- d'apporter éventuellement de nouvelles activités culturelles et sportives qui pourront être localisées sur la jetée ou sur la dalle
- d'accueillir également un stand mobile de vente de glaces/gaufres/churos

Article 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

L'emplacement constitue une dépendance du domaine public communal. Le contrat d'occupation du domaine public est exclu du champ d'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 en son article 2-3° et soumis aux règles du droit administratif.

Les articles 1708 du Code Civil et tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au bail et plus généralement, tous les principes et règles applicables aux contrats de droit privé ne sont pas applicables en l'espèce.

En aucun cas, l'occupant ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque pour obtenir la moindre indemnité d'éviction au terme du contrat ou de résiliation anticipée en cas de manque de la part de l'occupant aux obligations prévues du contrat.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du statut juridique des lieux qu'il entend occuper. Il renonce, de ce fait, à la propriété commerciale pour toute activité qu'il aurait l'intention d'exercer dans les lieux loués à la commune de Guéthary.

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité qu'il exerce.

Il s'engage à y exercer une activité continue et permanente au minimum du **1^{er} juin au 15 septembre 2023** en accord avec le calendrier d'exploitation proposé.

Toute modification dans la nature de l'activité est exclue.

La commune de Guéthary pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. Une évaluation du respect de ces règles sera effectuée périodiquement.

2.1 Caractère personnel du contrat

L'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, y compris la location-gérance.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit. En cas de cessation d'activité, la commune de Guéthary est seule habilitée à désigner le successeur et aucune création de fonds de commerce n'est rattachable à ce contrat.

2.2 Modalités d'exploitation

L'occupant s'engage à conduire une politique générale d'exploitation et d'animation dans le cadre des objectifs fixés par la commune pour la jetée des Alcyons.

Il s'engage à accueillir la clientèle dans les meilleures conditions possible.

L'occupant ne devra en aucun cas organiser des manifestations susceptibles de créer des nuisances sonores et des troubles à la tranquillité publique. Il devra respecter les lois et règlements en matière de bruit.

L'exploitant respectera l'emplacement qui lui sera assigné pour le véhicule ainsi que pour le mobilier annexe.

2.3 Licence de débits de boisson – Inscription au registre du commerce

L'occupant devra être titulaire d'une licence de débit de boissons (hors licence IV) adaptée à son activité et être inscrit au Registre du Commerce ou à la Chambre des Métiers.

2.4 Sécurité

En cas d'alerte météo liée aux vagues submersives, tempêtes, ou tout autre événement climatique, présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens, l'occupant devra quitter les lieux sur demande de l'autorité municipale jusqu'au retour à la normale et sans pouvoir prétendre à une quelconque compensation financière.

2.5 Raccordements réseaux

L'exploitant fera son affaire des divers raccordements aux réseaux (eau, électricité, eaux usées) ainsi que les frais, taxes et consommations y afférent.

Article 3 : ETAT DES LIEUX et ENTRETIEN

L'occupant s'engage à maintenir les lieux, à ses seuls frais, en bon état d'entretien et de réparation, la commune de Guéthary se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires par l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

L'emplacement occupé ainsi que ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté. Il est interdit de déverser sur la voie publique, égouts et caniveaux, de l'huile et toutes matières ou produits usagés.

L'occupant devra déposer les ordures aux lieux et périodes indiqués par la commune, le verre dans le conteneur prévu à cet effet et les cartons en accord avec le service d'élimination des déchets (Communauté d'Agglomération Pays Basque).

Article 4 : INFORMATION DE LA COMMUNE

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune de Guéthary tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public et/ou aux droits de la commune de Guéthary.

Article 5 : AFFICHAGE ET ENSEIGNE

D'une manière générale, tous les aménagements qui ont trait à l'esthétique du véhicule et des parties communes devront être soumis à l'approbation de la commune qui saisira en tant que de besoin pour recueillir son accord, l'Architecte des Bâtiments de France, conformément au règlement de l'AVAP-SPR et au Règlement Local de Publicité. L'occupant s'engage en particulier :

- à ne pas apposer des enseignes, affiches, bannières, banderoles, inscriptions sur le véhicule, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation formelle de la commune,
- à n'installer aucune enseigne, annonce ou panneau à l'extérieur

Toute publicité est interdite sur mobilier, stores, bannes, parasols, panneaux mobiles de marques sur congélateur, conformément au règlement de l'AVAP-SPR.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période estivale 2023, et pourra être renouvelée année par année pour au maximum 2 années supplémentaires.

La reconduction tacite sera néanmoins conditionnée par les conclusions d'une réunion de bilan de la saison destinée à s'assurer que les objectifs fixés par la commune et les conditions d'exploitation tels que prévus à la réponse au présent appel à candidature ont bien été respectés. A ce titre, il est rappelé que le présent cahier des charges et le document de réponse fourni par l'occupant sont annexés à la présente convention dont ils font partie intégrante. Cette réunion sera organisée avant le 15 novembre suivant la fin de la saison estivale. Dans le cas où la convention ne serait pas renouvelée, la commune en informera l'occupant par lettre recommandée avec AR avant le 31 décembre.

La convention entre la commune et l'occupant pourra être résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas de décision administrative municipale ou préfectorale.

En cas de fin de la convention pour l'une des raisons ci-dessus, aucune indemnité de ne pourra être réclamée par les occupants.

Article 7 : RECOURS

Sauf en cas de faute lourde de la commune de Guéthary, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Guéthary à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

L'occupant s'engage à garantir la commune de Guéthary contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, la commune de Guéthary n'assumant en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'occupant, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage, survenant aux personnes et aux biens.

L'occupant souscrira les polices d'assurances nécessaires et en justifiera sous les 8 jours de la date de prise d'effet du contrat. Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tous recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre la commune de Guéthary, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes.

L'occupant s'assurera d'une part, pour tous biens mobiliers avec clause de renonciation à recours contre la commune de Guéthary dans les conditions précitées, d'autre part pour couvrir les risques locatifs et le voisinage. Les polices d'assurances devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notification à la commune de Guéthary, de ce défaut de paiement, la commune de Guéthary ayant la faculté de se substituer à l'occupant sans préjudice de tout recours contre ce dernier.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupant s'engage à régler à la commune de Guéthary :

- **Une redevance fixe d'occupation** (part fixe) payable en 4 mensualités le 30 Juin, le 31 Juillet, le 31 Août et le 30 Septembre de la saison estivale. Cette redevance est fixée à€ (..... Euros)
- **Un pourcentage du chiffre d'affaires HT** pour la partie variable qui sera versée un mois maximum après la clôture de la période d'exploitation sur présentation d'une attestation établie par le comptable de l'occupant. La part variable s'établira à % (..... %) du chiffre d'affaire de l'année.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la commune de Guéthary dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Tout défaut de paiement d'une seule mensualité entraînera la résiliation immédiate de la convention et la libération des lieux occupés. La mairie pouvant alors procéder à l'enlèvement des équipements.

Article 9 : IMPOTS – TAXES ET CHARGES

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, pouvant être à sa charge.

L'occupant assumera la responsabilité et supportera tous les frais et dépenses inhérents au fonctionnement de l'exploitation, et notamment :

- Salaires et charges sociales ; l'occupant s'engage à faire son affaire personnelle du personnel en place, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail. En toute hypothèse, l'occupant s'engage à employer du personnel dûment déclaré et régulièrement employé, au regard des articles L 143-3 et L 620-3 du Code du Travail,
- Assurances dont un justificatif sera à fournir à la commune,
- Frais d'eau, gaz, électricité, téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations publiques nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Article 10 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- au cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- à défaut de justification d'une couverture d'assurance,

- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- pour motif d'intérêt général,
- en cas de décision administrative, municipale ou préfectorale, interdisant l'exploitation de l'établissement en raison de la dangerosité liée au risque de submersion marine ou érosion côtière, sans dédommagement ou compensation financière,
- En cas d'inobservation des clauses de la présente convention,
- En cas de défaut de paiement d'une seule mensualité.

En cas de résiliation pour l'une des raisons indiquées ci-dessus, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de la commune. Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer sans délai les lieux, objet des présentes, la mairie pouvant alors procéder à l'enlèvement des équipements. À défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité d'un montant de 400 € par jour et sous réserve de tous les droits et recours de la commune de Guéthary.

Article 11 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant.

Article 12 : PORTEE DU CONTRAT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

La réponse à l'appel à candidature sera annexée au présent contrat dont il fera partie intégrante.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête de la présente.

Article 14 : LITIGES

Tout litige afférant au contrat relèvera du Tribunal Administratif de Pau.

*Mention manuscrite attestant de se conformer à la présente convention, datée et signée
avec nom et prénom du candidat*